

CONTRAT DANS LE CADRE DU MAINTIEN A DOMICILE

Entre l'**Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l** ayant son siège social à 45, rue Nicolas Hein L-1721 Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F4413, ci-après nommé « **le prestataire** » et

Madame / Monsieur

Né(e) le

Numéro de sécurité sociale

Domicilié(e) à

Ci-après dénommé(e) « **le client** »

Représenté, le cas échéant, par son **représentant légal** :

Madame / Monsieur

Numéro de sécurité sociale

Domicilié(e) à

Numéro de téléphone

Adresse électronique

☐ Tuteur ☐ Curateur

Statut

☐ Sauvegarde de justice / Mandataire spécial

☐ Représentation entre époux

Préambule

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de prise en charge, d'accompagnement et de prestation de services du client par le Prestataire dans le cadre du maintien à domicile.

Les prestations peuvent être réalisées au domicile du client par le service d'aides et de soins à domicile « ala plus », au sein d'un foyer de jour géré par le prestataire, ou dans le cadre d'une combinaison de ces deux modalités.

Les prestations peuvent relever soit du cadre de l'assurance dépendance, soit être réalisées en dehors de ce cadre. Lorsque le client bénéficie de l'Assurance dépendance, les prestations sont déterminées dans la synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (AEC). Les prestations réalisées en dehors de ce cadre sont définies dans un plan de prise en charge établi par le Prestataire.

Dans tous les cas, les prestations font l'objet d'un devis préalablement communiqué au client, précisant la nature des prestations ainsi que les coûts éventuels restant à sa charge.

1. Objet du contrat

1.1. Le présent contrat a pour objet la fourniture de prestations par le prestataire au client, soit dans le cadre de l'Assurance dépendance conformément à la synthèse de prise en charge, soit en dehors de ce cadre conformément au plan de prise en charge.

1.2. À la date de signature du présent contrat, le client déclare, sous sa responsabilité :

☐ Être assisté d'un aidant

☐ Ne pas être assisté d'un aidant

Le cas échéant, l'aidant est identifié comme suit :

Madame / Monsieur

Né(e) le

Numéro de sécurité sociale

Domicilié(e) à

Numéro de téléphone

Adresse électronique



1.3. L'aidant est tenu à fournir les prestations selon la répartition de l'exécution des prestations retenue dans la synthèse de prise en charge.

1.4. La répartition de l'exécution des prestations prend fin en cas d'indisponibilité de l'aidant constatée par l'AEC.

1.5. Si l'indisponibilité de l'aidant n'est que temporaire, le prestataire s'engage à fournir et/ou organiser l'ensemble des prestations, sans que la synthèse de prise en charge ne soit modifiée.

1.6. Lorsque les prestations nécessitent, conformément aux dispositions de l'Assurance dépendance, la présence d'un aidant, celui-ci est appelé à collaborer avec le prestataire et à respecter les modalités d'organisation des interventions. À défaut, le prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité d'assurer les prestations dans les conditions prévues.

1.7. Le prestataire s'engage à communiquer à la Caisse Nationale de Santé (CNS) la déclaration d'indisponibilité de l'aidant, ainsi que la fin de l'indisponibilité de l'aidant.

1.8. En cas de modification de cette situation, le client s'engage à en informer le prestataire dans les meilleurs délais, par tout moyen approprié.

1.9. L'ensemble des aides et soins comprend l'accompagnement dans les actes essentiels de la vie, le soutien à l'autonomie, la mise en œuvre d'aides techniques ainsi que toute autre prestation spécifique dont bénéficie le client dans le cadre du présent contrat.

1.10. Durée et modifications du contrat

La synthèse de prise en charge ainsi que le plan de prise en charge font partie intégrante du présent contrat. En cas de modification du plan de prise en charge, un nouveau plan de prise en charge est établi et transmis au client. Ce nouveau plan remplace le plan précédent et constitue un avenant au présent contrat à compter de sa date d'entrée en vigueur.

L'adaptation des prestations, notamment entre une prise en charge à domicile et une prise en charge en foyer de jour, peut intervenir en fonction de l'évolution des besoins du client, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le :

2. Obligations du prestataire

2.1. Le prestataire s'engage à fournir les prestations au client, conformément à la synthèse de prise en charge pour les prestations relevant de l'assurance dépendance ou au plan de prise en charge pour les prestations hors assurance dépendance, dans le respect des besoins du client et des bonnes pratiques professionnelles.



2.2. Le détail des prestations à fournir est documenté dans la synthèse de prise en charge ou dans le plan de prise en charge, lesquels font partie intégrante du présent contrat.

2.3. Le prestataire s'engage à facturer les prestations conformément aux dispositions du présent contrat.

2.4. Dans le cadre de l'Assurance dépendance, le prestataire s'engage à ne pas facturer les prestations arrêtées dans la synthèse de prise en charge si celles-ci sont refusées par le client ou qu'elles dépassent le forfait prévu par la Loi, sauf en cas de rejet de la demande de prestation ou lorsque le client est débouté par une décision définitive relative à une contestation de prise en charge.

2.5. Pour les prestations hors assurance dépendance, le prestataire informe le client que les prestations convenues et réalisées sont intégralement à sa charge, sauf disposition contraire prévue contractuellement.

2.6. Le prestataire s'engage à garantir au client le libre choix de son médecin traitant.

3. Obligations du client

3.1. Le client engage le prestataire pour la délivrance des aides et soins, ainsi que, le cas échéant, des prestations d'accompagnement, de soutien à l'autonomie et de services complémentaires, conformément soit à la synthèse de prise en charge dans le cadre de l'assurance dépendance, soit au plan de prise en charge pour les prestations réalisées hors assurance dépendance.

3.2. Le client s'engage à communiquer au prestataire toute absence prévisible au moins 24 heures à l'avance. Les frais résultants d'une absence non communiquée dans ce délai sont à la charge du client.

3.3. Le client s'engage à payer les prestations dans les conditions suivantes :

- Pour les prestations relevant de l'assurance dépendance : lorsque celles-ci sont refusées ou rejetées par la Caisse Nationale de Santé (CNS) ou en cas de décision définitive défavorable relative à une contestation de prise en charge, ainsi que les frais prévus au présent contrat ;
- Pour les prestations hors assurance dépendance : l'intégralité des prestations telles que définies dans le plan de prise en charge et dans le devis communiqué au client, précisant les prestations fournies ainsi que les coûts éventuels à sa charge.

3.4. Le client s'engage à garantir un environnement sécurisé et à permettre l'accès au domicile au prestataire.

3.5 Le client s'engage à informer sans délai le prestataire de toute modification de sa situation ou de ses droits auprès de la Caisse Nationale de Santé (CNS), de l'assurance dépendance ou de tout autre organisme compétent, susceptible d'avoir une incidence sur les prestations ou leur prise en charge.

4. Prix des prestations

4.1 Principes généraux



Les prestations fournies par le prestataire sont facturées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux conventions applicables au secteur des aides et soins et des services pour personnes âgées.

Les prestations prises en charge par l'assurance dépendance, l'assurance maladie ou tout autre organisme compétent sont facturées selon les modalités et tarifs fixés par les autorités compétentes.

La participation financière éventuelle du client est déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

4.2 Prestations à charge du Client

Les prestations qui ne sont pas couvertes, totalement ou partiellement, par l'assurance dépendance, l'assurance maladie ou tout autre organisme compétent sont à charge du client.

Les prestations spécifiques proposées par le prestataire, notamment la préparation et la distribution des médicaments ainsi que les prestations complémentaires de bien-être et d'accompagnement, sont facturées conformément à la liste des prix en vigueur.

4.3 Devis

Un devis précisant les prestations prévues ainsi que les éventuels frais à la charge du client est communiqué à ce dernier préalablement à la réalisation des prestations.

Le devis est réputé accepté dès lors que les prestations sont réalisées à la demande ou avec l'accord du client ou, le cas échéant, de son représentant légal ou de toute personne habilitée à agir en son nom.

4.4 Refus ou rejet de prise en charge

Les prestations fournies dans l'attente d'une décision de prise en charge de la Caisse Nationale de Santé (CNS), de l'assurance dépendance ou de tout autre organisme compétent peuvent être facturées provisoirement au Client, sous réserve de régularisation ultérieure. En cas de refus, de rejet ou de décision défavorable définitive, ces prestations demeurent à la charge du client et sont facturées conformément aux tarifs en vigueur.

4.5 Liste des prix et adaptation des tarifs

Les tarifs applicables aux prestations du prestataire figurent dans la liste des prix remise au client lors de la signature du présent contrat.

La liste des prix fait partie intégrante du présent contrat.

Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette liste et avoir été informé des tarifs applicables aux prestations susceptibles de lui être facturées.

Les tarifs peuvent être adaptés, notamment en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la vie, des conventions collectives, des valeurs monétaires applicables au secteur, des conventions relatives à la tarification sociale, de toute disposition légale ou réglementaire applicable, ainsi qu'en cas de décision du prestataire de modifier le tarif de certaines prestations spécifiques ou de créer de



nouvelles prestations tarifées. Toute modification tarifaire est portée à la connaissance du client dans un délai d'un mois avant son entrée en vigueur.

Toute modification tarifaire est portée à la connaissance du client par la communication d'une version actualisée de la liste des prix, dans les délais et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

4.6 Facturation et paiement

Les prestations fournies font l'objet d'une facturation périodique.

Les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur émission, nettes et sans escompte.

En cas de non-paiement à l'échéance, le prestataire se réserve le droit d'appliquer les intérêts de retard, frais administratifs ou mesures de recouvrement prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les prestations planifiées peuvent être facturées lorsqu'elles n'ont pu être réalisées en raison de l'absence du client non signalée dans les délais prévus ou du refus du client de recevoir la prestation prévue.

5. Suspension du contrat

5.1. L'exécution du présent contrat est suspendue pendant le séjour à l'hôpital du client. Les effets de la suspension pour cause de séjour à l'hôpital commencent le jour suivant l'admission du client à l'hôpital et reprennent automatiquement le jour qui suit le dernier jour de l'hospitalisation.

5.2. L'exécution des prestations peut également être suspendue à la demande du client pour des raisons personnelles. Toute demande de suspension doit être adressée au prestataire par écrit, notamment par courrier postal ou par courrier électronique. Les effets de la suspension prennent cours à compter du premier jour de la période de suspension demandée et les prestations reprennent automatiquement le premier jour suivant la fin de cette période.

6. Fin du contrat

6.1 Décès du client

Le présent contrat prend fin de plein droit le jour suivant la date du décès du client.

6.2 Résiliation à l'initiative du client

Le client peut résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée adressée au prestataire. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Toutefois, ce délai de préavis prend fin dès que le client a trouvé un nouveau prestataire et qu'un nouveau contrat est entré en vigueur.



6.3 Résiliation à l'initiative du Prestataire

Le prestataire peut résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée au client, en indiquant les motifs de la résiliation ainsi que la date de fin du préavis. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Dans le cadre des prestations relevant de l'assurance dépendance, le prestataire ne peut résilier le contrat qu'en cas d'impossibilité d'exécuter son objet ou en raison d'incompatibilités graves dans les relations avec le client ou son entourage.

Le prestataire informe les autorités compétentes de cette résiliation conformément aux dispositions légales applicables.

6.4 Résiliation pour motif grave

En cas d'agression, de menace ou de tout comportement portant atteinte ou risquant de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique du personnel du prestataire, celui-ci peut résilier le contrat sans préavis.

Dans le cadre des prestations relevant de l'assurance dépendance, le prestataire informe les autorités compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur.

7. Traitement de données personnelles (RGPD)

7.1. Le présent article s'applique à l'ensemble des prestations, qu'elles relèvent ou non de l'assurance dépendance.

7.2. Le traitement des données par le prestataire, agissant en qualité de responsable du traitement des données collectées auprès du client, est effectué en stricte conformité avec les dispositions légales applicables, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) (ci-après « RGPD »).

7.3. La base légale du traitement des données personnelles repose sur le consentement du client, donné lors de la signature du présent contrat, ainsi que sur la nécessité du traitement pour la bonne exécution de celui-ci.

7.4. La finalité du traitement des données personnelles est la bonne exécution du présent contrat.

7.5. Les services suivants du prestataire sont susceptibles d'être destinataires des données personnelles du client, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- Service Accueil
- Direction
- Service Accompagnement et Conseil
- Service Psychologique
- Foyers de jour
- Services Aides et Soins à Domicile ala Plus
- Service Comptabilité



- Service Thérapeutique
- Service Technique
- Service Hôtellerie

7.6. En sa qualité de responsable du traitement, le prestataire s'engage à respecter les dispositions légales applicables, en particulier le RGPD, et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la protection des données contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

7.7. Les données à caractère personnel du client sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Cette durée dépend notamment de la nature des données concernées et des obligations légales applicables.

7.8. Le client est informé que, dans le cadre des finalités du traitement, ses données personnelles peuvent être transférées à d'autres responsables de traitement ou sous-traitants, situés au sein de l'Union européenne ou dans un pays tiers. Le prestataire veille à ce que ces transferts soient réalisés dans le respect du RGPD.

Les destinataires peuvent notamment être (liste non exhaustive) :

- Des réseaux d'aides et de soins partenaires ;
- Des fournisseurs et partenaires du secteur médical et pharmaceutique ;
- Des partenaires externes du secteur social ;
- Des instances ministérielles autorisées.

7.9. Le client dispose d'un droit d'information, d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles, sous réserve des obligations légales applicables au prestataire.

7.10. Dans les cas prévus par le RGPD, le client peut également demander la limitation du traitement de ses données personnelles.

7.11. Le client dispose du droit de recevoir les données personnelles le concernant dans un format structuré et de les transmettre à un autre responsable du traitement (droit à la portabilité). Le prestataire se réserve le droit de facturer des frais en cas de demandes répétées ou excessives.

7.12 Le client peut retirer son consentement ou s'opposer, lorsque la prise en charge est fondée sur son consentement ou lorsque la législation le prévoit, au traitement de ses données personnelles, sans frais, par une demande adressée au prestataire. Il dispose également d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement de ses données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Lorsque la conservation des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la défense des droits du prestataire, celles-ci sont conservées pendant la durée requise, y compris après la fin de la relation contractuelle.

7.13. Le client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) s'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

7.14. Pour toute question relative au traitement des données personnelles ou pour l'exercice de ses droits, le client peut contacter le Prestataire :

- **Par courrier électronique :** comite.rgpd@alzheimer.lu
- **Par courrier postal :**
ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER
Comité RGPD
B.P. 5021 L-1050 Luxembourg
- **Par téléphone :** +352 26 007 – 111

8. Vidéosurveillance

8.1. Dans le respect de la législation en vigueur, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD), il est formellement interdit au client de filmer, d'enregistrer ou de capter l'image des salariés du Prestataire intervenant à domicile dans le cadre de leurs fonctions, sans avoir préalablement accompli les démarches légales de déclaration ou obtenu les autorisations requises. Cette obligation contractuelle vise à garantir la protection de la vie privée et des droits des salariés du Prestataire.

Le non-respect de cette interdiction autorise le prestataire à résilier immédiatement le contrat sans préavis. En outre, le prestataire se réserve le droit de demander réparation pour le préjudice subi par son salarié et de saisir, le cas échéant, la CNPD (Commission nationale pour la protection des données) ou toute autre autorité compétente.

8.2. En présence de dispositifs de vidéosurveillance ou de caméras au sein du domicile, ceux-ci doivent impérativement être désactivés ou occultés dans l'ensemble des pièces et espaces où interviennent les salariés du Prestataire, et ce pendant toute la durée de leur intervention.

Cette mesure vise à garantir la protection de la vie privée et des droits des salariés du prestataire, conformément à la législation en vigueur.

8.3. Si le propriétaire du lieu d'exécution de la prise en charge souhaite maintenir un enregistrement vidéo pendant l'intervention des salariés du prestataire, une déclaration préalable complète devra être adressée à la direction du Prestataire.

Celle-ci devra notamment inclure :

- Une description détaillée de la finalité du traitement envisagé ainsi que des intérêts légitimes poursuivis,
- La base juridique du traitement,
- Les destinataires des données,
- Une description précise des modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance,
- La durée de conservation des images et les critères appliqués,



- Les mesures de sécurité mises en place pour la gestion des données,
- Un engagement formel à ne pas utiliser les données collectées à d'autres fins que celles explicitement prévues dans l'information préalable.

La direction du prestataire se réserve le droit d'approuver ou de refuser la captation, après analyse de la conformité du dispositif avec la réglementation en vigueur et le respect des droits des salariés. Un avis écrit sera adressé au propriétaire à l'issue de cette analyse.

En cas d'autorisation, la direction du prestataire sollicitera également l'accord préalable des salariés concernés et veillera à leur information complète quant aux modalités de la surveillance mise en place.

9. Règlement d'ordre interne

9.1. Le client certifie avoir reçu le règlement d'ordre interne des services ambulatoires.

9.2. Par la signature du présent contrat, le client déclare accepter et adhérer aux dispositions du règlement d'ordre interne.

9.3. Toute modification du règlement d'ordre interne sera communiquée par écrit au client et/ou à son représentant légal.

10. Gestion des plaintes

10.1. Le client est invité à signaler toute insatisfaction, suggestion ou réclamation relative aux prestations fournies par le prestataire dans les meilleurs délais.

10.2. Le prestataire met en place un dispositif de gestion des plaintes permettant d'assurer le traitement des réclamations de manière appropriée, confidentielle et dans un délai raisonnable.

10.3. Les réclamations peuvent être formulées par tout moyen approprié, notamment :

- **Par courrier électronique :** info@alzheimer.lu
- **Par courrier postal :** ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER
B.P. 5021 L-1050 Luxembourg
- **Par téléphone :** +352 26 007 – 1

10.4. Un formulaire de gestion des plaintes est mis à disposition du client dans le classeur d'admission remis lors de la signature du présent contrat.

10.5. Le prestataire s'engage à analyser chaque réclamation et, le cas échéant, à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'améliorer la qualité des prestations.

10.6. Le dépôt d'une plainte n'entraîne aucune conséquence négative sur la prise en charge du client.



11. Caducité

11.1 La nullité ou la caducité d'une clause du présent contrat n'affecte pas la validité des autres clauses du contrat. Elle n'autorise pas le client à suspendre ou à différer l'exécution de ses obligations, et notamment son obligation de payer au prestataire les sommes dues en vertu du contrat.

12. Projet d'établissement

12.1 Le projet d'établissement du prestataire est mis à disposition du client au moyen du code QR figurant dans le présent contrat. Il peut également être consulté sur simple demande auprès du prestataire.

Par sa signature, le client reconnaît avoir eu accès au projet d'établissement, que son contenu lui a été expliqué de manière suffisante et compréhensible et qu'il en a pris connaissance.



Scanner ce code pour accéder au projet d'établissement.

13. Dispositions particulières relatives à la prise en charge

Le client est invité à indiquer son accord ou son refus pour les éléments suivants.

13.1. Soins aromatiques

Dans le cadre de l'accompagnement proposé, le prestataire peut recourir à des soins aromatiques utilisant des huiles essentielles et des fragrances afin de favoriser la détente et le bien-être du client.

☐ J'accepte l'application de soins aromatiques.

☐ Je refuse l'application de soins aromatiques.

13.2. Photographie pour le dossier de soins

Dans le cadre de la prise en charge et afin de garantir la sécurité du client, une photographie récente est intégrée à son dossier de soins.

Cette photographie est utilisée exclusivement à des fins d'identification par les professionnels du prestataire et dans le cadre de la continuité et de la sécurité de la prise en charge. Elle est notamment susceptible d'être utilisée en cas de situation d'urgence ou lorsqu'il est nécessaire de faciliter les recherches du client, notamment en cas de fugue ou de disparition.



La photographie est conservée dans le dossier de soins du client et fait l'objet d'un traitement conforme aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

13.3 Communication avec les professionnels de santé

Afin d'assurer la continuité, la coordination et la qualité de la prise en charge, le prestataire peut être amené à échanger les informations nécessaires avec le médecin traitant du client ainsi qu'avec les autres professionnels de santé impliqués dans sa prise en charge, dans le respect des dispositions légales applicables et du secret professionnel.

Le client s'engage à communiquer au prestataire les coordonnées de son médecin traitant et à l'informer, dans les meilleurs délais, de toute modification y afférente.

Nom du médecin traitant : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

14. Droit applicable et compétence

14.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois.

14.2 Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat relève de la compétence des juridictions de l'arrondissement judiciaire du domicile du Client.

14.3 Documents faisant partie intégrante du contrat

Font partie intégrante du présent contrat :

- La synthèse de prise en charge établie par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (AEC), ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Le plan de prise en charge établi par le prestataire, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Le tarifaire en vigueur ;
- Le devis applicable aux prestations non prises en charge par l'assurance dépendance, le cas échéant ;
- Le règlement d'ordre intérieur du prestataire.

Les documents suivants font également partie intégrante de la relation contractuelle et ont été expliqués au client par le prestataire. Pour des raisons pratiques et environnementales, ils sont mis à sa disposition sous format électronique au moyen du code QR figurant dans le présent contrat ou sur le site internet du prestataire. Ils peuvent également être obtenus gratuitement sur simple demande auprès du Prestataire :



- Le projet d'établissement de l'Association Luxembourg Alzheimer ;
- Le règlement d'ordre intérieur des services ambulatoires, le cas échéant ;
- Tout autre document d'information relatif aux modalités de prise en charge et à l'organisation des services du prestataire.

Par sa signature, le client reconnaît avoir reçu ou avoir eu accès aux documents précités, que leur contenu lui a été expliqué de manière suffisante, claire et compréhensible et qu'il en a pris connaissance.

Le client peut, à tout moment, solliciter des informations complémentaires ou une nouvelle explication de ces documents auprès de son cadre de référence ou de toute autre personne désignée par le prestataire.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires originaux, le _____.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Pour le prestataire :

Nom et fonction du signataire : _____

Signature : _____

Pour le client :

Nom : _____

Signature : _____

Le cas échéant, le représentant légal du client :

Nom : _____

Qualité : _____

Signature : _____



FEUILLE ANNEXE I

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PRESTATIONS RELEVANT DE L'ASSURANCE DÉPENDANCE ET HORS ASSURANCE DÉPENDANCE

Pour tous les termes non autrement définis dans le présent contrat, les définitions suivantes s'appliquent.

AEC

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, en abrégé « AEC », est une administration de l'État chargée de l'évaluation, du contrôle et du conseil dans le cadre de l'assurance dépendance. L'AEC détermine les aides et soins requis par la personne dépendante et établit la Synthèse de prise en charge.

Aidant

Tierce personne qui fournit intégralement ou partiellement les aides et soins au Client dépendant à son domicile en dehors des prestataires et qui est désignée comme telle dans la Synthèse de prise en charge.

AEV – Actes essentiels de la vie

Les actes essentiels de la vie comprennent les aides et soins nécessaires dans les domaines suivants :

- L'hygiène corporelle ;
- L'élimination ;
- La nutrition ;
- L'habillement ;
- La mobilité.

Assistance

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer, en tout ou en partie, à la place de la personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou soutenir la personne dépendante afin de lui permettre de les réaliser.

Assurance dépendance

Régime d'assurance régi par le Livre V du Code de la sécurité sociale, destiné à prendre en charge les aides et soins nécessaires aux personnes reconnues dépendantes.

Synthèse de prise en charge

Document établi par l'AEC déterminant les aides et soins requis pour la personne dépendante et pris en charge par l'assurance dépendance.

Plan de prise en charge

Document établi par le Prestataire définissant les prestations d'aides, de soins et d'accompagnement fournies au Client, notamment lorsque celles-ci ne relèvent pas de l'assurance dépendance.

